



LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Statuant en matière d'approbation d'un plan d'alignements

Vu:

l'enquête publique parue dans le Bulletin officiel du 8 mars 2002 relative à:

- la mise en place d'un nouveau plan d'alignements sur certaines rues:
 - a) Impasse de Barme,
 - b) Av. du Fosseau,
 - c) Rue de la Papeterie,
 - d) Ch. de Collonges, secteur Nord,
 - e) Ch. de Plantayes,
 - f) Ch. de Bovairons,
 - g) Ch. de Vrebieux (suite);

- la modification de plan d'alignements sur les voies publiques suivantes :
 - a) Route des Barges,
 - b) Ch. des Chambettes,
 - c) Ruelle des Levets,
 - d) Ruelle de Picholin;

- la suppression du plan actuel d'alignements sur le projet de la route du Gros-Large,

le tout, sur le territoire de plaine, comprenant à la fois le secteur plaine et coteau de la commune de Vouvry;

l'absence d'opposition déposée à l'encontre de cette publication;

la demande d'approbation des plans d'alignements précité, formulée le 5 février 2003 par la commune de Vouvry auprès du service administratif et juridique du département des transports, de l'équipement et de l'environnement;

les préavis positifs des services de l'aménagement du territoire, de celui de la protection de l'environnement (17 février 2003) et du service des routes et des cours d'eau (3 avril 2003);

les articles 39 ss et 55 de la loi sur les routes et les voies publiques du 3 septembre 1965 (LR);

la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 septembre 1979 (LAT) et la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987, révisée le 1^{er} décembre 1998 (LcAT);

la loi sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 et ses dispositions d'application;

la loi du 14 mai 1998 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar) et la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (art.88 LPJA);

1. Généralités

La construction, la correction et la réfection d'une voie publique sont réglées par les dispositions de la loi sur les routes qui déterminent les modalités d'approbation d'un projet d'exécution ayant force obligatoire (art.38 ss LR).

Le projet d'exécution relatif à la construction, à la correction et à la réfection d'une voie publique communale est établi par le conseil municipal.

Ce projet contient notamment les indications nécessaires sur les rapports de voisinage entre les propriétaires de la voie publique et les propriétaires touchés directement ou indirectement par la construction de celle-ci, le plan de situation, les profils en long, en travers, le plan d'acquisition des terrains, les indications éventuelles sur l'aménagement de trottoirs ou de chemins pour piétons, etc.

Mis à l'enquête publique pendant trente jours, le plan peut faire l'objet d'oppositions motivées, à adresser au conseil municipal. L'autorité communale transmet les oppositions éventuelles au département compétent avec son préavis et sa déclaration aux termes de laquelle la publication requise par l'article 42 al. 2 LR a été faite (art. 46 LR). Le Conseil d'Etat approuve le projet et statue sur les oppositions formulées lors de la mise à l'enquête publique dans la mesure où elles n'ont pas un caractère de droit privé (art. 47 LR).

Selon l'article 55 LR, les articles 38 ss de la loi sur les routes sont applicables par analogie pour la fixation, la modification ou la suppression d'alignements le long des voies publiques.

L'équipement des zones à bâtir fait partie des tâches d'intérêt public dévolues aux collectivités publiques, notamment aux communes (art.14 LcAT, art. 21 et 31 s de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT));

En réservant des surfaces de terrains suffisantes en vue de la construction ou de l'élargissement de voies de circulation, le plan d'alignements participe de cette notion d'équipement des zones à bâtir (R. Barraine, Dictionnaire de droit, 3^{ème} éd. p. 26).

L'examen du projet par le Conseil d'Etat, dans le contexte de l'approbation de celui-là, se limite au contrôle de la légalité (ATF du 9.9.1983 époux F. et Ch. Thurre c/ATAC du 26.01.1983, non publié, RVJ 1998 p.19 s).

Constituant une restriction à la propriété (art.26 Cst.), le plan d'alignements doit en outre reposer sur un *intérêt public* et respecter le *principe de proportionnalité* (ATF 113 la 134).

2. Objet du projet

Les plans d'alignements projetés par la commune de Vouvry ont pour objectif de rationaliser le développement futur des voies publiques et par là également celui des diverses zones à bâtir des secteurs de plaine et du coteau.

La municipalité de Vouvry se propose en particulier de supprimer un plan d'alignements au lieu-dit "Gros-Large". Elle prévoit en outre un nouvel alignement sur les rues suivantes:

- a) Impasse de Barne;
- b) Av. de Fosseau;
- c) Rue de la Papeterie;
- d) Ch. de Collonges, secteur Nord;
- e) Ch. de Plantayes;
- f) Ch. de Bovairons;
- g) Ch. de Vrebieux (suite),

une modification d' alignements sur les routes suivantes:

- a) Route des Barges;
- b) Ch. des Chambettes;
- c) Ruelle des Levets;
- d) Ruelle de Picholin.

et la suppression d'alignements en vue de l'ancien projet de la route du Gros-Large.

3. Préavis des services cantonaux

Le *service de l'aménagement du territoire* se prononce favorablement sur ce projet en ces termes:

"...la localisation prévue pour ces alignements est une solution qui répond aux besoins de terrains pour l'aménagement en zone à bâtir (selon le plan d'affectation de zones homologué – art. 2 alinéa 1, lettre a) OAT) et se révèle compatible avec les buts et principes de l'aménagement du territoire (art.1 et 3 LAT).

Il tient compte d'une volonté de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation rationnelle du territoire en rapport avec les besoins de sécurité du trafic (art.2 alinéa 1, lettre d) OAT)..."

Le *service de la protection de l'environnement* s'exprime également positivement comme suit:

"Situation du projet

Le projet se situe en secteur A_u de protection des eaux. Il n'y aura pas de constructions. Notre préavis pour le plan d'aménagement du plateau de Vouvry village est positif..."

Le *service des routes et des cours d'eau* ne fait aucune objection à l'approbation des plans d'alignements prévus en relevant simplement qu'ils sont conformes à la loi cantonale sur les routes (art.200). Il note cependant que la mention des giratoires sur la RC 302 n'est pas validée par le SRCE.

4. Considérant particulier

Constituant une restriction à la propriété (art. 26 Cst), à l'instar du plan d'exécution de route, le plan d'alignements fonde sa légitimité juridique sur l'existence d'une *base légale* et sur un *intérêt public*. Il doit en outre respecter le *principe de proportionnalité*.

La *base légale* formelle justifiant ce projet figure dans la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ainsi que dans la législation fédérale et cantonale en matière d'aménagement du territoire (LAT, OAT et LcAT). Elle se révèle suffisante. A l'instar de celle relevant de la législation fédérale, la législation cantonale détermine les devoirs des collectivités publiques dans le domaine de l'équipement. En cas d'expropriation, la restriction de propriété possède son fondement juridique dans la loi du 1^{er} décembre 1887 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.

La construction, la correction et la réfection des voies publiques obéissent à certaines règles. L'art. 25 LR postule que:

"1. Les voies publiques doivent être construites et aménagées conformément aux nécessités techniques et économiques du trafic et d'une manière appropriée à leur classement. La capacité du maître de l'œuvre sera également prise en considération.

2. Par construction de voies publiques, on entend la construction nouvelle, la correction et la réfection, y compris la planification, les projets et l'exécution."

L'art. 26 LR expose les principes dont le maître de l'œuvre doit tenir compte lors de la construction de voies publiques. Sont notamment cités: la protection de la population ainsi que de son milieu naturel et bâti, la sécurité du trafic, les transports publics, la protection des sites et du patrimoine, la protection de la nature et du paysage et l'utilisation mesurée du sol.

Les principes énoncés dans ces deux dispositions sont également applicables mutatis mutandis à la modification d'un plan d'alignements d'autant qu'un plan d'alignements constitue un élément préalable à la planification d'un projet routier et de son plan d'exécution.

Selon l'article 32 de l'OAT du 28 juin 2000, il incombe à l'autorité cantonale de veiller à ce que les collectivités publiques remplissent les tâches qui leur reviennent en matière d'équipement.

Cependant, l'autorité de céans ne peut, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral contrôler l'opportunité du projet de route, en l'espèce d'un plan d'alignements, mais seulement la légalité de celui-ci (ATF du 9.9.1983 époux F. et Ch. Thurre c/ ATAC, non publié).

En l'espèce, les buts du projet de modification du plan d'alignements dans les secteurs mentionnés exposés au point 2 ci-devant, nous paraissent pertinents et ne mettent pas en péril le développement rationnel des voies publiques existantes. Par ailleurs, la suppression du plan d'alignements prévue au lieu-dit "Gros-Large" lève une restriction estimée inutile

pour la municipalité requérante et sans doute bienvenue pour les propriétaires concernés. S'agissant des nouveaux alignements, ils permettront la mise en place d'un équipement rationnel et partant une implantation des constructions plus claire sur les parcelles adjacentes non bâties.

En prenant l'initiative d'une telle mesure, la commune de Vouvry participe concrètement à la politique d'aménagement du territoire, considérée par la doctrine comme un exemple d'intérêts publics (Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4^{ème} éd., Edition Helbing & Lichtenhahn).

Le bien-fondé de l'œuvre est enfin corroboré par les préavis positifs de toutes les instances consultées. Dans ces conditions, force est d'admettre *l'intérêt public* de la démarche.

Le *principe de proportionnalité* postule que les interventions étatiques ou des collectivités publiques ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre leur but; elles doivent être le moyen adéquat de réaliser l'objectif qui les motive en ménageant le plus possible la liberté des particuliers; les moyens utilisés doivent en outre demeurer dans un rapport raisonnable avec le but visé (ATF 109 la 37 c.4 et les arrêts cités; 113 la 134).

En l'occurrence, les plans d'alignements envisagés permettent de respecter les formes du parcellaire existant sans condamner l'utilisation rationnelle de ces terrains.

Pour ces motifs, sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

décide :

1. Les plans d'alignements dans les secteurs Vouvry Plaine et Vouvry Coteau, dessinés en mai 2002 par le bureau Jean-Michel Vuadens SA, Ing.EPF/SIA et géom. officiel à Monthey, sont approuvés avec la réserve suivante:
 - a) la mention des giratoires sur la route cantonale 302 ne figure qu'à titre indicatif et ne peut être validée par le département chargé de la surveillance des routes cantonales.
2. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les trente jours dès sa notification.
Le recours sera présenté en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.
Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.
3. La présente décision est notifiée à la commune de Vouvry.
4. Les frais par fr. 320.-- sont mis à la charge de la commune de Vouvry.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 28 avril 2004.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président :



Jean-Jacques Rey-Bellet



Le chancelier :



Henri v. Roten

Notification faite le : **07 MAI 2004**

Frais de décision :

Emoluments	: Fr.	315.-
Timbre santé	: Fr.	5.-
Total	Fr.	<u>320.-</u>